Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500275-20260413-DCM_30_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOISGERVILLY

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOISGERVILLY, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame RABORY Sophie, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 03 avril 2026

Présents : Mme RABORY Sophie, M. DAVENEL Olivier, Mme CLAPIER Cécilia, M. LUCE Olivier, Mme LEFEUVRE Mélina, M. DANIEL Bernard, Mme COLLOC Audrey, M. GAUDIN Emmanuel, Mme GUILLARD Océane, M. GUINARD Hubert, Mme HEARD Gaëlle, M. TANGUY Yohann, Mme HEMERY Carole, M. THOUAULT Michel, Mme REQUINTEL Pauline, M. TRIBODET Cédric, Mme THOUAULT Carole

Excusés : M. GUILLEUX Vincent, Mme BRUN Margaux

Pouvoirs : M. GUILLEUX Vincent donner pouvoir à M. LUCE Olivier, Mme BRUN Margaux donne pouvoir à M. DAVENEL Olivier

Secrétaire de séance : Mme CLAPIER Cécilia

30-2026 Administration générale : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics, notamment le fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu les articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-5 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la composition et au fonctionnement des CAO ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT relatif aux compétences du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour examiner les marchés publics de la commune ;

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), généralement utilisée pour les achats de fournitures et de services de la collectivité dont le montant est inférieur à 216 000 € HT ou pour certains marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT dont leurs montants sont inférieurs aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

En deçà de ces seuils, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée (MAPA), sauf dispositions spécifiques réglementaires ou internes à la collectivité.

En revanche, pour les procédures formalisées, notamment pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, l'intervention de la CAO est obligatoire, et elle choisit le titulaire du marché.

La CAO doit être mise en place dans toutes les collectivités, conformément aux articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-5 II du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission se compose comme suit :

- Le maire, président de droit, ou son représentant pour assurer la présidence ;
- Trois membres titulaires élus par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires comme le stipule l'article L.1415-5. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires. Les nominations sont votées au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (Art. L. 2121-21).

Après avoir exposé, il est proposé :

- La liste de Olivier LUCE, Audrey COLLOC, Yohann TANGUY pour la liste des 3 représentants titulaires et Olivier DAVENEL, Cécilia CLAPIER, Pauline REQUINTEL pour les 3 représentants suppléants.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500275-20260413-DCM_30_2026-DE

- Les membres sont nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, ou jusqu'à leur remplacement par une nouvelle délibération.

- La Commission d'Appel d'Offre délibère selon les règles prévues aux articles L.1414-1 et suivants du CGCT. Le quorum et les conditions de vote sont respectés conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la commission d'appel d'offres composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Olivier LUCE	Olivier DAVENEL
Audrey COLLOC	Cécilia CLAPIER
Yohann TANGUY	Pauline REQUINTEL

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à Boisgervilly, le 14/04/2026

La Secrétaire de séance
Cécilia CLAPIER

Le Maire,
Sophie RABORY